COMMUNE DE VILLEMATIER

REUNION DU 24 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre octobre à 21H00, le Conseil Municipal de VILLEMATIER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances où il avait été dûment convoqué, sous la présidence de M. Jean-Michel JILIBERT Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13 Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de votants : 10

<u>Date de convocation</u> : 20 octobre 2017 <u>Date d'affichage</u> : 20 octobre 2017

PRESENTS: Mrs JILIBERT, CAMASSES,

ESCULIE, GUYET

Mmes ADELL, RENOUX, SAUNIER

ABSENTS EXCUSES:

Mme ESPARSEL donne pouvoir à CAMASSES Mme VALENTIN donne pouvoir à JILIBERT Mme ESCAFFIT donne pouvoir à RENOUX Mr DESCOFFRES

ABSENTS

Mr BARRAU, Mme CASTANEDA Mme ADELL est élue secrétaire de séance.

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-1

ORDRE DU JOUR:

- Cimetière
 - Modification de la durée et du tarif des concessions
 - Adoption de règlement du cimetière
- Contrat groupe d'assurance statutaire Mise en concurrence par le centre de gestion
- Mise en place du RIFSEEP Personnel technique
- SDEHG Effacement de réseau Hameau de Raygades
- Approbation de l'avant-projet sommaire
- Décision modificative
 - ☼ Intégration des frais d'étude au compte travaux
- Travaux de climatisation Mairie
 - Analyse de la proposition
- Achats Logiciels
 - Module PACS pour logiciel Etat Civil existant
 - S Cartographie cimetière
- Fixation du prix plancher de matériel usagé pour vente
- Chemins ruraux
 - Aliénation du chemin référence cadastrale ZA 0018
- AFFAIRES DIVERSES

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE ET DU TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

Lors de cette séance Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la modification de la durée et du tarif des concessions du cimetière. Les propositions sont les suivantes :

	DUREE	TARIF
TOMPE	30 ans	150€
TOMBE (Pleine Terre)	50 ans	300€
3 m2	Perpétuité	500€
CAVEAU	30 ans	300€
PIERRE TOMBALE	50 ans	600€
6 m2	Perpétuité	1000€

Après débat le Conseil Municipal approuve ces tarifs.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

OBJET: ADOPTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Lors de cette séance Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place le règlement concernant le cimetière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité.

Adopte le règlement du cimetière.

Règlement en annexe.

NOMBRE DE VOTANTS: 10 POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-3

OBJET : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE - MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- ⇔ Etre gérés en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire
 - ✓ Congé de longue maladie et congé de longue durée
 - ✓ Temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - ✓ Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - ✓ Versement du capital décès
- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :

- ✓ Congé de maladie ordinaire
- ✓ Congé de grave maladie
- ✓ Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Après discussion, l'Assemblée décide (à l'unanimité) :

- ☼ De participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC;
- ⊎ De donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

NOMBRE DE VOTANTS: 10 POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-4

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Villematier,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emplois suivant :

♦ Adjoints techniques Territoriaux :

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (l'IFSE et CIA), sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ♦ Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- ◆Congés annuels (plein traitement);
- ◆Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- ♦ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3: Maintien à titre individuel

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il est décidé de maintenir à titre individuel dans la part IFSE du fonctionnaire concerné le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions règlementaires antérieures à la mise en place du RIFSEEP.

Article 4: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;

 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception Répartir et planifier les activités en fonction des contraintes du service
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions Autonomie, exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini

Polyvalence

Actualisation des connaissances

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Relations externes

Travail en équipe

Impact sur l'image de la collectivité, relation avec le public

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

L'élargissement des compétences

L'approfondissement des savoirs

La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions ;

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Réexamen pour prise en compte de l'expérience professionnelle tous les ans.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ◆ La valeur professionnelle de l'agent ;
- ◆ La prise d'initiative ;
- ♦ La manière de servir :
- ♦ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions :
- ♦ Son sens du service public ;
- ◆ Sa capacité à travailler en équipe ;
- ♦ Sa contribution au collectif de travail.
- ♦ Ses qualités relationnelles

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
С	C2	Adjoints Techniques Territoriaux	Aide ATSEM Surveillance Cantine Surveillance Garderie	1 500€	800€	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

◆ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- Uninstaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- 🕏 D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- 🖔 De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2017/ N°8 ⇒DEL24102017-8-5

OBJET : SDEHG - EFFACEMENT DE RESEAU HAMEAU DE RAYGADES

Basse tension

- ⇔Dépose du réseau aérien basse tension existant sur supports en béton armé (400 ml) et dépose des poteaux béton.
- ⇔ Construction de 400 mètres de réseau souterrain basse tension en câbles HN 3x240+95 mm², HN 3x150+70 mm² et HN 3x95+50 mm².
- ♥Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire (environ 13).

Eclairage public

- ♦ Dépose de 9 appareils sur poteau béton n°61 à 64, 67 à 71.
- ⇔Dépose de l'horloge de commande photopile P2 'RAYGADES'.
- ∜Pose d'une horloge astro-GPS et reprise des départs existants.
- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public de 460 mètres en câble 2x10² Cu LI1000 R02V, en grande partie en commun avec la basse tension et France télécom.
- ☼ Fourniture et pose d'environ 12 ensembles composés chacun d'un mât cylindro-conique de 6 mètres de hauteur en acier thermo laqué équipé d'une crosse décorative et supportant un appareil de type 'décoratif' équipé d'une lampe LED de 41 W, T°3000 K°.
- Pose de huit prises guirlandes calibre 3A/30mA.
- Rénovation des 3 appareils vétustes sur poteau béton sur la RD71C.

France Télécom

⇔ Pose des chambres télécom et tubes PVC 0 28 et 0 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, soit en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public, soit en tranchée spécifique au Hameau De Raygades.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune <u>pour la partie électricité et éclairage</u> se calculerait comme suit <u>:</u>

TVA (récupérée par le SDEHG)	<u>31 727 €</u>
Part SDEHG	118 800 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	48 848 €
TOTAL	199 375 €

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 35 750€. Le détail est précisé dans la convention, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au Bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ◆Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté.
- ◆S'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus soit 48 848€ pour la partie électricité et éclairage.
- ◆Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par autofinancement, la dépense sera inscrite au budget 2018.
- ◆ Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
 - ◆ Sollicite l'aide du Département pour la partie relative au réseau télécommunication.

NOMBRE DE VOTANTS: 10 POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

OBJET: DECISION MODIFICATIVE - INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDE

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux les frais d'études qui leur sont liés. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) ou au compte d'immobilisation en cours (compte 23) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris.

A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

Le montant des frais d'études concernées est de 13 705.75€, pour des dépenses payées en 2016 et en 2017 relatives aux travaux :

- ☼ De rénovation énergétique Mairie / Ecole
- Unaménagement pour l'accessibilité Ecole
- ♥ D'aménagement du parvis de l'Eglise

Le Conseil municipal décide :

D'adopter la Décision Modificative relative aux écritures d'ordre budgétaires pour les frais d'études suivis de réalisation.

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.) Opération	Montant	Article (chap.) Opération	Montant
21312 (041) / 119 : Bâtiments scolaires	7960.61	2031 (041) / 119 : Frais d'études	7960.61
21312 (041) / 126 : Bâtiments scolaires	1153.27	2031 (041) / 126 : frais d'études	1153.27
21311 (041) / 114 : Hôtel de Ville	3749.47	2031 (041) / 114 : frais d'études	3749.47
21534 (041) : Réseaux électrification	842.40	2031 (041) : frais d'études	842.40
Total dépenses	13705.75	Total recettes	13705.75

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-7

OBJET: TRAVAUX - INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION A LA MAIRIE

Lors de cette séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'installer la climatisation dans les bureaux et la salle du Conseil Municipal à la Mairie pour pallier les fortes températures durant les périodes de chaleur. En effet cet été les températures dans les locaux ont atteint 33° malgré l'amélioration de l'isolation.

Pour une meilleure condition de travail il propose donc l'installation d'une climatisation à la Mairie afin de remédier à cet inconfort.

Le système retenu étant réversible, il permettra de retarder la mise en route du chauffage principal en cas de besoin ponctuel.

Monsieur le Maire présente deux devis pour l'installation de la climatisation, après analyse le Conseil Municipal retient le devis de l'entreprise CISIOLA pour un montant de 8493.35 HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Accepte la proposition de Monsieur le Maire pour climatiser la mairie et les bureaux.

\$\text{L'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à ces travaux.}

NOMBRE DE VOTANTS: 10 POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-8

OBJET: ACHAT LOGILIEL PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Lors de cette séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à partir du 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des PACS qui était réalisé par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse sera effectué en Mairie.

Le logiciel actuel d'Etat civil ne permet pas de procéder à cet enregistrement, il est donc nécessaire de procéder à l'achat d'un module complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Accepte l'acquisition de ce module complémentaire

L'autorise à signer toutes les pièces nécessaires

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget

NOMBRE DE VOTANTS: 10 POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-9

OBJET: ACHAT PROGICIEL MODULE GRAPHIQUE POUR CIMETIERE

La Mairie est déjà équipée d'un logiciel de gestion du cimetière qui permet pour chaque emplacement d'avoir les informations qui vont du titre de concession au nom des personnes inhumées.

Le module cartographique permet de le compléter en associant les données connues à une localisation de la concession dans le cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Accepte l'acquisition de ce module complémentaire

L'autorise à signer toutes les pièces nécessaires

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget

NOMBRE DE VOTANTS: 10 POUR: 10 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

OBJET: FIXATION DU PRIX PLANCHER DE MATERIEL USAGE POUR VENTE

Lors de cette séance, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de vendre certains matériels non utilisés et usagés et de fixer un prix plancher pour chacun.

DENOMINATION	PRIX PLANCHER
Débroussailleuse	50€ TTC
Tronçonneuse 45cm	50€ TTC
Tronçonneuse élagueuse	50€ TTC
Rotofil à dos	50€ TTC
Souffleur de feuilles	50€ TTC
Nettoyeur haute pression thermique	50€ TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote à l'unanimité ces différentes propositions.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Séance 2017/ N°8 ⇒ DEL24102017-8-11

OBJET: ALIENATION DU CHEMIN RURAL REFERENCE CADASTRALE ZA 0018

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un riverain souhaite acquérir le chemin rural référence cadastrale ZA 0018, d'une superficie de 1 260 m2, jouxtant sa propriété (plan joint).

Ce chemin attenant à deux parcelles de propriétaires différents, n'a jamais été affecté à l'usage du public et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque intervention de la part de la municipalité. L'autre riverain ne semble pas intéressé par cette acquisition.

Toutefois un courrier de mise en demeure d'acquérir sera adressé à chacun d'eux.

Monsieur Le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de :

⇔Se prononcer favorablement pour la cession de cette voie qui ne ferait plus partie du domaine privé de la commune.

NOMBRE DE VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus, Pour extrait conforme, Le Maire, Jean-Michel JILIBERT.